

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.609 du 24 mars 2015

A. 206.999/XIII-6419

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
VAN DAELE,**

ayant élu domicile chez
Me Matthieu GUIOT, avocat,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-François CARTUYVELS et
Etienne ORBAN de XIVRY, avocats,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2012 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) VAN DAELE qui demande l'annulation de "la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 14 septembre 2012 modifiant sur recours un permis d'environnement délivré par le collège communal de Quévy le 16 mai 2012 en autorisant la S.P.R.L. VAN DAELE à élargir sa plage horaire d'exploitation de ravitaillement des véhicules automobiles en carburant aux périodes de jour et de transition, soit de 6 à 22 h pour son établissement situé rue de la Chaussée n° 73-74 à [...] Goegnies-Chaussée/Quévy et en l'autorisant à maintenir pour des raisons de sécurité le fonctionnement de trois luminaires sur les neuf au cours de ces horaires d'exploitation";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 février 2015, notifiée aux parties, les informant que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 2 mars 2015 à 10 heures;

Vu le courriel du 26 février 2015 informant les parties de la remise de l'affaire à l'audience publique du 5 mars 2015 à 14 heures;

Vu la télécopie adressée le 4 mars 2015 par le conseil de la partie adverse au Conseil d'Etat;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Donatien BOUILLIEZ, loco Me M. GUIOT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Antécédents

1.1. La S.P.R.L. VAN DAELE introduit, le 16 mars 2004, une demande de permis unique tendant à la construction et à l'exploitation d'une station de distribution de carburants comportant un dépôt de 35.000 litres d'essence et de 30.000 litres de gasoil routier en un réservoir métallique enfoui, un dépôt de 12.000 litres de fuel, de 12.000 litres de pétrole et de 5.000 litres de pétrole vert en un réservoir métallique enfoui, un dépôt de 3.000 litres de gasoil de chauffage en un réservoir métallique enfoui, un dépôt de 9.000 litres de G.P.L. et une pompe de ravitaillement de 2,7 kW, un dépôt de récipients mobiles de G.P.L. de 2.080 litres, et dans un bâtiment à construire, un magasin, un bureau, une réserve et le logement de l'exploitant.

Cette société exploite déjà une station-service à quelques centaines de mètres du lieu sur lequel porte la demande et souhaite déplacer ses installations. Trois autres demandes de permis, introduites par le passé, ont été rejetées.

1.2. Le projet est situé rue de la Chaussée, 73-74, à Goegnies-Chaussée (Quévy), laquelle rue marque la frontière avec la France. Le terrain est situé en zone d'habitat à caractère rural sur 50 mètres de profondeur, le reste étant repris en zone agricole au plan de secteur de Mons-Borinage.

1.3. Le 30 juin 2004, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Quévy délivre le permis unique sollicité.

1.4. Onze personnes introduisent un recours devant le Gouvernement wallon le 28 juillet 2004.

1.5. Le Ministre statue le 20 septembre 2004; il dit le recours recevable mais non fondé; il modifie sur certains points la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Quévy du 30 juin 2004 et la confirme pour le surplus.

1.6. Un recours en annulation et une demande de suspension de l'exécution de la décision ministérielle sont introduits par les consorts DRUGMAND et MEURANT, sous la référence A. 158.034/XIII-3579. La demande de suspension est rejetée par un arrêt n° 144.091 du 3 mai 2005; la requête en annulation est rejetée par un arrêt n° 172.537 du 21 juin 2007.

2. Les faits ayant donné lieu à l'adoption de l'acte attaqué

2.1. Le permis unique du 20 septembre 2004 fixe les horaires de fonctionnement de la station service comme suit : du lundi au samedi, de 7 heures 30 à 20 heures, et le dimanche de 9 heures à 13 heures.

La requérante, souhaitant étendre les horaires d'ouverture de la station, dépose, le 21 décembre 2011, une demande de permis d'environnement visant à permettre le ravitaillement des véhicules automobiles en carburant (essence et diesel) via l'utilisation du terminal bancontact vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept et permettre, pour des raisons de sécurité, de maintenir en dehors des heures d'ouvertures autorisées le fonctionnement de trois luminaires sur les neuf que comportent la station de distribution de carburant.

La requérante annexe à sa demande de permis, une "note explicative" faisant état d'une procédure judiciaire entre la requérante et un riverain de l'exploitation; la requérante y explique :

- qu'un jugement du 27 mai 2011 du Tribunal de première instance de Mons l'a condamnée à "interdire l'accès à la station-service et à faire cesser tout éclairage de la station en-dehors des heures d'ouverture prévues dans le permis unique, le tout sous peine d'une astreinte de 5.000 euros par infraction constatée",
- et qu'elle a interjeté appel de cette décision, estimant que la "présence du terminal bancontact accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et le maintien d'un éclairage nocturne sont conformes aux conditions d'exploitation prévues dans le permis unique délivré le 30 juin 2004".

Dans ces conditions, la requérante indique que c'est à titre purement conservatoire qu'elle introduit sa demande, afin que l'autorité précise que l'horaire de fonctionnement de l'établissement tel qu'indiqué ne s'applique pas aux retraits de carburants (essence et diesel), via le terminal bancontact.

Est également jointe au dossier de demande, une "analyse environnementale relative à la modification des conditions d'exploitation du permis d'environnement de la station service" réalisée par le bureau d'études PLANECO, ainsi qu'une étude acoustique réalisée par la société ACOUSTICA 2000.

2.2. La demande est jugée complète et recevable le 18 janvier 2012.

2.3. Le fonctionnaire délégué de la Région wallonne émet un avis favorable le 10 février 2012.

2.4. Le 14 février 2012, la mairie de Goegnies-Chaussée, située en France, émet un avis défavorable.

2.5. Le collège communal de Quévy émet un avis défavorable le 21 février 2012.

2.6. Une enquête publique se déroule du 2 au 16 février 2012.

2.7. Le 27 mars 2012, le fonctionnaire technique proroge de 30 jours le délai de transmission du rapport de synthèse.

2.8. Le 26 avril 2012, le fonctionnaire technique émet un avis favorable et propose au collège communal d'accorder les extensions d'horaires sollicitées.

2.9. Le 16 mai 2012, le collège communal de Quévy délivre l'autorisation sollicitée. La décision précise que "la S.P.R.L. VAN DAELE [...] est autorisée [...] à permettre le ravitaillement des véhicules automobiles en carburants (essence et diesel) via l'utilisation du terminal bancontact 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et permettre, pour des raisons de sécurité, de maintenir en dehors des heures d'ouvertures autorisées (du lundi au samedi de 7h30 à 20 h et le dimanche de 9 h à 13 h) le fonctionnement de trois luminaires sur les neuf que comporte la station service".

La décision est affichée entre le 18 mai et le 7 juin 2012.

2.10. Deux recours administratifs sont introduits.

2.11. Le 25 juillet 2012, le fonctionnaire technique compétent sur recours proroge de trente jours le délai de transmission de son rapport de synthèse.

2.12. Le 21 août 2012, le fonctionnaire technique compétent sur recours adresse au Ministre son rapport de synthèse et annexe à ce rapport un projet de décision, proposant de modifier la décision de première instance et de limiter l'extension des horaires demandée entre 6 et 22 heures.

2.13. Le 14 septembre 2012, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité adopte l'arrêté attaqué, qui modifie la décision de première instance en limitant l'extension des horaires demandée entre 6 et 22 heures.

L'acte attaqué contient les motifs suivants :

" Considérant que la présente demande consiste en une extension d'horaire d'ouverture de cette exploitation; qu'à l'occasion de l'instruction de la demande d'extension, il n'appartient pas à l'autorité compétente de remettre en question l'opportunité de l'autorisation délivrée à l'établissement, cette autorisation n'étant pas encore arrivée à échéance; que l'autorité compétente doit toutefois examiner la question du cumul des nuisances et, le cas échéant, refuser le permis pour l'extension si elle constate que les nuisances de l'exploitation cumulées à celles de la nouvelle installation rendraient l'établissement incompatible avec son voisinage;

Considérant que la dépréciation immobilière des biens des requérants n'est pas un argument qui a lieu d'être développé dans ce présent rapport; qu'en effet, l'autorité qui statue sur une demande de permis d'environnement ne peut fonder sa décision que sur des motifs en rapport avec la nature dangereuse, insalubre ou incommode de l'établissement;

Considérant que le fait que le système bancontact à l'extérieur de l'établissement ne puisse être débranché la nuit (un des arguments mis en avant par l'exploitant) ne peut servir d'argumentaire pour conduire à l'accord d'une utilisation 24 h sur

24 de la station; qu'en effet, l'exploitant a installé ce système de paiement alors que des horaires de fermeture de la station-service lui étaient imposés quel que soit le mode de paiement utilisé; que c'est donc en connaissance de cause que l'exploitant a décidé d'installer ce mode de paiement;

Considérant que l'exploitant a fait procéder à une analyse environnementale lors de l'introduction de la demande de modification de condition d'exploitation; que cette analyse a été effectuée par la société PLANECO (bureau d'étude agréé pour la réalisation d'étude d'incidences en Région wallonne); que les incidences étudiées portent sur :

- la sécurité et l'éclairage;
- le bruit;
- la mobilité;

Considérant que pour la problématique du bruit, PLANECO a fait appel au bureau d'acoustique ACOUSTICA 2000; que les mesures ont pu être réalisées sur site car la station-service fonctionnait déjà 24 h/24 auparavant via le terminal bancontact; que selon le rapport remis par PLANECO «la fréquentation nocturne de la station est très limitée. Entre 23 h et 4 h, la fréquentation de la station est extrêmement rare, avec de l'ordre d'une fréquentation toutes les 8 heures en moyenne. Le matin, entre 4 et 5 h, les premiers clients arrivent, en moyenne 1 jour sur 2. Entre 5 et 7 h, on observe de l'ordre d'une fréquentation par heure. A partir de 7 h, la fréquentation passe à 3 clients par heure, ce qui reste encore très limité. Le soir, après la fermeture du shop, on observe une fréquentation dégressive de 2 clients par heure entre 8 et 9 heures pour devenir négligeable à partir de 23 heures. [...] Les maxima de fréquentation observés en dehors des heures d'ouverture autorisées sont observés le dimanche entre 18 et 19 h avec 4 evp/h [équivalent véhicule particulier], le lundi matin entre 5 et 6 h et le vendredi matin entre 6 et 7 h avec 1,5 à 2 clients par heure»; que les conclusions du rapport ACOUSTICA sont :

« La présente notice a permis de mettre en évidence, tant par mesurages acoustiques que par une modélisation s'appuyant sur la connaissance du niveau de puissance acoustique des distributeurs MPD, ce qui suit :

- les distributeurs MPD actuellement en service sur la piste d'approvisionnement de la station-service présentent des niveaux de puissance acoustique qui diffèrent de 5 dB(A); ceci traduit déjà en chiffres une série d'actions entreprises par l'exploitant en vue de réduire leur émission acoustique,
- les spectres des niveaux de puissance acoustique de ces deux distributeurs restent caractérisés par la présence d'une tonalité marquée à la fréquence de 125 Hz (surtout pour le distributeur des pompes 3 & 4),
- les calculs d'impact réalisés sur la base des formules empiriques montrent l'intérêt de ne rendre accessible(s) que les pompes 3 & 4 durant les heures de fermeture du shop, de réduire leur émission acoustique et d'éliminer, si possible, la tonalité marquée à 125 Hz,
- la comparaison des résultats des calculs d'impact aux valeurs extraites des réglementations en vigueur montre que les valeurs limites peuvent être respectées à la fois en France et en Belgique (façades avec fenêtres exposées) pour les variantes 2 & 3 : ceci suppose que les actions entreprises par le demandeur sur les pompes 1 & 2 soient appliquées aux pompes 3 & 4 et que l'on concentre les émissions acoustiques exclusivement sur les emplacements des pompes 3 & 4,
- un doublement des fréquentations constatées actuellement de nuit permettrait de respecter encore les valeurs prescrites (pour les façades des locaux de repos les plus exposées)».

Considérant que l'exploitant pourrait poursuivre la diminution sensible de l'émission acoustique en provenance des distributeurs MPD et supprimer, en priorité, la tonalité marquée (particulièrement désagréable à l'oreille) en agissant à la fois sur la réduction des bruits aériens et sur celle des bruits structurels; ceci pourrait être obtenu comme décrit ci-après :

- « - généraliser la mise en place de courroies crantées sur l'ensemble des pompes (comme déjà effectué sur le distributeur MPD gérant les pompes 1 & 2),
 - placer, si possible, des amortisseurs antivibratoires entre le châssis support des groupes motopompes et la carcasse du distributeur,
 - raidir les faces latérales (fixes et amovibles) du distributeur afin de réduire de manière significative leur rayonnement acoustique,
 - diminuer les réflexions acoustiques à l'intérieur du distributeur en appliquant sur ses faces intérieures des panneaux isolants/absorbants [...] en mousse de polyuréthane ou autre matériau présentant un facteur d'absorption acoustique $\alpha > 0,5$ entre 500 Hz et 4.000 Hz,
 - une suggestion serait enfin de ne permettre qu'une seule transaction à la fois sur les emplacements tributaires du terminal bancontact en vue de limiter le nombre maximal possible de mouvement la nuit.
- Nous avons par ailleurs pu constater la présence de plusieurs panneaux incitant la clientèle à procéder, dans le calme, à l'opération d'approvisionnement en carburant»;

Considérant que certaines mesures sont déjà suivies par l'exploitant, d'autres le seront mais certaines ne peuvent être suivies pour des raisons techniques; que la conclusion du rapport fait état de nouvelles mesures de bruit à prendre dès la fin des améliorations prévues afin de vérifier le respect des valeurs limites;

Considérant que les conclusions de l'enquête réalisée par le bureau ACOUSTICA 2000 démontrent que la fréquentation de la station-service en dehors des horaires autorisés actuellement est marginale; qu'il convient dès lors de s'interroger sur les nuisances subies par les riverains, sonores en l'occurrence, au regard du gain escompté par l'exploitant et de la viabilité économique de l'exploitation;

Considérant qu'au vu du niveau de fréquentation très limité, l'impact économique d'une extension d'horaire peut être considéré comme faible à très faible; qu'il ne serait pas de nature à remettre en cause la viabilité économique de l'établissement qui fonctionne depuis 2004;

Considérant, par contre, que les nuisances sonores induites par la fréquentation nocturne de la station-service ne sont pas uniquement liées au nombre de voitures qui s'approvisionnent en période de nuit; qu'outre les bruits directs, générés par le fonctionnement des pompes, il faut également prendre en compte les bruits provoqués par les clients (claquements de portières, conversations, musique, etc); que l'approvisionnement d'une seule voiture est dès lors déjà susceptible de perturber le sommeil des habitants les plus proches;

Considérant que l'extension d'horaire sollicitée ne peut donc être entièrement octroyée, les nuisances sonores potentielles imputables à l'établissement en période de nuit apparaissant disproportionnées au regard de l'avantage espéré; qu'il semble par conséquent raisonnable de limiter les horaires d'exploitation aux périodes de jour et de transition, soit de 6 à 22 h".

3. Les faits postérieurs à l'adoption de l'acte attaqué

Le 10 avril 2014, la Cour d'appel de Mons statue sur l'appel interjeté par la requérante contre le jugement du 27 mai 2011 du Tribunal de première instance

de Mons et, sur la base du nouveau permis d'environnement délivré le 14 septembre 2012, "condamne la S.P.R.L. VAN DAELE à faire cesser tout éclairage de la station en dehors des heures d'ouverture soit en dehors des périodes du lundi au dimanche de 6 heures à 22 heures et ce sous peine d'une astreinte de 50 euros par infraction constatée à partir de la signification du présent arrêt avec un maximum de 12.500 euros";

Considérant que la requérante prend un moyen unique "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation adéquate des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, du principe de précaution, du devoir de minutie et enfin de l'erreur manifeste d'appréciation";

que, dans une première branche, elle critique la balance des intérêts, à l'examen de laquelle l'acte attaqué s'est livré, entre la viabilité de l'exploitation et la situation des riverains, estimant que "sur base de la situation de fait et des éléments du dossier, ladite mise en balance des intérêts aurait dû conduire la partie adverse à confirmer la décision de première instance"; que, s'appuyant sur une jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., n° 220.010, 27 juin 2012, Commune de Jurbise; C.E., n° 202.449, 29 mars 2010, S.P.R.L. LIMABEL), qui sanctionne une décision administrative qui impose des conditions qui mettraient en péril l'existence même d'un établissement classé, alors que d'autres mesures susceptibles d'assurer un même niveau de protection de l'environnement auraient pu être imposées, elle soutient que la mise en balances des intérêts "est manifestement disproportionnée entre, d'une part, l'impact d'une interdiction de fonctionnement entre 22 h et 6 h (via l'impossibilité d'utiliser le terminal bancontact) ainsi que les conséquences auxquelles [elle] va être confrontée [...] et, d'autre part, l'avantage tout hypothétique auquel pourraient prétendre les riverains de la station-service"; qu'en effet, selon elle, la partie adverse n'a pas pris en compte la circonstance que "des véhicules sont susceptibles de s'arrêter sur le terrain de la requérante en annulation sans nécessairement le faire en vue de s'approvisionner en carburant", occasionnant ainsi des nuisances identiques à celles qu'ils causeraient s'ils s'arrêtaient en vue de s'approvisionner en carburant, à savoir, notamment, claquements de portières, musique, conversations; qu'elle soutient que cette circonstance est à mettre en balance avec les "nuisances potentielles" subies par les riverains dont parle l'acte attaqué sans pourtant en "démontrer leur réalité actuelle"; qu'elle expose encore ce qui suit :

" [...] à la lecture de l'acte attaqué, il est permis de s'interroger quant à l'objectif visé dans la mesure où une lecture restrictive de l'acte (comme en a du reste eu le Tribunal civil vis-à-vis du permis délivré en 2004), en ce qu'il vise des claquements de portières, de la musique ou encore des conversations, conduirait à imposer à la requérante en annulation d'engager des frais particulièrement importants pour non seulement empêcher le fonctionnement des pompes en

dehors des heures d'ouverture mais également pour prévoir un système empêchant toute accessibilité à la station-service.

Alors même que l'acte attaqué relève lui-même que la fréquentation de la station-service en dehors des horaires autorisés est marginale et très limitée, en interdire à présent l'accès, comme semble l'envisager l'acte attaqué mais également le Tribunal civil, engendrerait des investissements conséquents pour la requérante en annulation (prévoir un mécanisme de barrières tout le long du terrain qui s'ouvrent et se ferment automatiquement avant et après une certaine heure, entretiens ultérieurs, difficulté de maintenance,...) qui seraient totalement disproportionnés par rapport à l'avantage hypothétique auquel pourrait prétendre les riverains, pour autant que l'existence de nuisances soit avérée";

qu'elle fait encore valoir que la partie adverse a "manifestement omis de tenir compte des pétitions favorables au projet qui ont été adressées dans le cadre de l'enquête publique" comme les vingt-et-une lettres individuelles de personnes se situant à proximité ou dans un rayon de plus ou moins 50 mètres de la station et ne s'opposant pas à la demande de permis; qu'elle ajoute que la partie adverse n'a pas non plus tenu compte de l'avis favorable de la police locale de la zone Mons-Quévy donné le 17 février 2012; qu'elle conclut que "la partie adverse a clairement commis une erreur manifeste d'appréciation, outre le fait qu'elle a manqué au principe de bonne administration"; qu'elle critique aussi l'argument de la partie adverse qui énonce dans l'acte attaqué, sans aucun élément objectif d'appréciation et sans autre justification, que l'approvisionnement d'une seule voiture est susceptible de perturber le sommeil des habitants les plus proches;

que, dans une seconde branche, elle soutient que la partie adverse n'a pas respecté son devoir de minutie, qui "ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce"; qu'elle soutient que la partie adverse "s'est limitée à un constat dépourvu de toute objectivité concrète (une seule voiture est déjà susceptible de perturber le sommeil des habitants les plus proches ...) sans analyser plus avant les conséquences qu'une limitation de la tranche horaire, telle que prévue par l'acte attaqué, serait susceptible d'avoir pour [elle]"; qu'elle ajoute que "le fait d'empêcher le fonctionnement, et donc implicitement l'accessibilité (comme le sous-entend le juge civil), impose des dépenses disproportionnées par rapport à l'objectif recherché, c'est-à-dire éviter des nuisances «potentielles» mais non avérées";

que, par ailleurs, en ce qui concerne l'éclairage de sécurité, elle estime qu'on ne comprend pas, à la lecture de l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles celui-ci n'est

finalement pas autorisé 24 h/24 et 7 jours sur 7; qu'elle y voit une violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que la partie adverse répond qu'elle n'a logiquement pu avoir égard, ainsi qu'il résulte des motifs de l'acte attaqué, qu'aux nuisances générées par les véhicules "sous l'angle de l'approvisionnement en carburant" et qu'elle n'avait pas à préciser les motifs de ses motifs; qu'elle ne voit pas en quoi la partie adverse aurait dû tenir compte du stationnement éventuel de véhicules sur le site de la station-service en dehors des heures d'ouvertures "sans que la présence de ces véhicules ne soit justifiée par un éventuel retrait de carburant"; qu'elle estime que la requérante n'établit d'ailleurs pas, avec un minimum de crédibilité, qu'une telle présence de véhicule générant des nuisances en dehors des heures d'ouvertures serait à craindre; qu'elle ne peut non plus suivre la requérante "lorsqu'elle sous-entend que l'acte attaqué pourrait être interprété en ce sens qu'il impliquerait dans le chef de l'exploitant que celui-ci soit tenu d'interdire l'accès au site en-dehors des plages horaires autorisées"; qu'elle fait valoir que "seul l'approvisionnement en carburant est interdit durant cette plage horaire et l'acte attaqué n'impose pas d'autre obligation sur ce point"; qu'elle s'interroge d'ailleurs sur les raisons pour lesquelles d'éventuels véhicules stationneraient sur le site en-dehors de ces plages horaires; que, par ailleurs, elle affirme avoir bien tenu compte de l'ensemble des observations formulées dans le cadre de l'enquête publique, tant positives que négatives, comme le révèle la lecture de l'acte attaqué; qu'il reste, selon elle, que conformément à l'avant-dernier considérant de l'acte attaqué, elle a raisonnablement et discrétionnairement pu considérer sans commettre d'erreur d'appréciation que "l'approvisionnement d'une seule voiture est dès lors déjà susceptible de perturber le sommeil des habitants les plus proches"; qu'elle estime que "l'acte attaqué n'avait par ailleurs pas à être spécialement motivé au regard de l'avis favorable de la police locale de Mons, dans la mesure où cet avis n'est pas autrement motivé" et qu'"en tout état de cause, le lecteur de l'acte attaqué peut aisément comprendre les raisons pour lesquelles cet avis favorable n'a pas été suivi par la partie adverse, après que celle-ci [a] procédé à une balance des intérêts en présence"; qu'elle soutient qu'en tout état de cause, il n'est pas démontré qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que "l'approvisionnement d'une seule voiture est susceptible de perturber le sommeil des habitants les plus proches"; qu'elle ajoute que la requérante est de mauvaise foi lorsqu'elle croit pouvoir tirer argument du fait qu'elle a considéré que les nuisances sonores "potentielles" imputables à l'établissement en période de nuit apparaissent disproportionnées au regard de l'avantage espéré, alors qu'il va de soi que le terme "potentielles" se réfère aux nuisances qui seraient induites par l'exploitation en période de nuit, si celle-ci était autorisée; que, pour le surplus, elle affirme que les griefs à l'appui du moyen constituent une critique d'opportunité pure;

qu'en ce qui concerne la seconde branche, la partie adverse répond avoir bien examiné les conséquences qu'une limitation de la tranche horaire, telle que prévue par l'acte attaqué, était susceptible d'avoir pour la requérante :

- " - le fait que le système bancontact à l'extérieur de l'établissement ne puisse être débranché la nuit (un des arguments mis en avant par l'exploitant) ne peut servir d'argumentaire pour conduire à l'accord d'une utilisation 24 h sur 24 de la station; en effet, l'exploitant a installé ce système de paiement alors que des horaires de fermeture de la station-service lui étaient imposés quel que soit le mode de paiement utilisé; c'est donc en connaissance de cause que l'exploitant a décidé d'installer ce mode de paiement;
- au vu du niveau de fréquentation très limité, l'impact économique d'une extension d'horaire peut être considéré comme faible à très faible; qu'il ne serait pas de nature à remettre en cause la viabilité économique de l'établissement qui fonctionne depuis 2004";

que la partie adverse renvoie également à ce qu'elle indique en préambule de la réfutation du moyen : "l'exploitant n'a pas estimé devoir contester son permis en 2004 alors que celui-ci limitait de manière bien plus importante les horaires d'exploitation que ce que ne fait l'acte attaqué"; que, selon elle, en réalité, lorsque la requérante critique "une limitation de la tranche horaire", "il convient de voir une extension par rapport au permis de 2004, extension certes moins importante qu'escomptée, mais une extension tout de même"; qu'elle rappelle encore que l'autorité administrative, lorsqu'elle prend une décision, n'est pas tenue de répondre point par point à chacun des arguments qui lui sont présentés, qu'il suffit qu'elle réponde pour l'essentiel aux critiques formulées, que la motivation formelle de la décision doit permettre à son destinataire de comprendre pourquoi son recours ou sa demande est accueilli ou rejeté et que, dans ce contexte, le Conseil d'Etat ne peut sanctionner que l'erreur manifeste d'appréciation; que, par ailleurs, elle estime que la requérante se trompe lorsque elle considère que la mise en œuvre de l'acte attaqué, qui impliquerait implicitement d'empêcher l'accessibilité au site, imposerait des dépenses disproportionnées par rapport à l'objectif recherché; qu'elle rappelle qu'"il ne ressort pas des motifs ni du dispositif de l'acte que l'accès au site de la station-service devrait être interdit durant la période nuit"; qu'enfin, elle "n'aperçoit pas en quoi elle aurait commis une erreur d'appréciation en considérant que l'éclairage devait concorder avec les heures d'ouvertures";

Considérant qu'en réplique, s'agissant de la première branche, la requérante répète que c'est à bon droit qu'elle a pu raisonnablement considérer que l'acte attaqué pouvait s'interpréter en ce sens qu'il impliquait une interdiction d'accès sur site de la station-service en dehors des plages horaires autorisées, que cette interprétation restrictive des conditions d'exploitation du permis unique de 2004, qui résulte de la lecture qu'a pu avoir le Tribunal de première instance de Mons dans son jugement du 27 mai 2011, l'a évidemment conduite à s'interroger sur la portée à donner à l'acte attaqué en ce sens qu'aucune précision n'était faite à ce sujet; qu'elle

estime que, dès lors, il appartenait à la partie adverse de s'expliquer dans l'acte attaqué puisqu'elle a pleinement été informée de la décision du Tribunal de première instance de Mons; qu'elle précise qu'elle en faisait effectivement état dans sa note explicative jointe au dossier de demande; qu'elle soutient que la partie adverse aurait dû s'expliquer sur cet aspect des choses et mettre ainsi adéquatement en balance les intérêts économiques de la requérante avec les intérêts environnementaux "pour considérer en réalité qu'interdire tout retrait de carburant entre 22 heures et 6 heures n'était pas nécessairement la mesure la plus adéquate à suivre compte tenu du fait [qu'elle] respectait déjà diverses recommandations pointées par le bureau d'études PLANECO dans son analyse environnementale"; qu'elle estime qu'"ainsi, le fait d'interdire tout retrait de carburant et tout éclairage entre 22 heures et 6 heures n'a pas été adéquatement motivé par la partie adverse au regard justement des mesures alternatives" qu'elle avait déjà mises en œuvre; qu'elle conteste l'interprétation du terme "potentiel" donnée par la partie adverse, compte tenu de l'interprétation faite par le Tribunal de première instance de Mons de la notion d'établissement, duquel il résulte que les "nuisances sonores potentielles" de l'établissement sont "toutes les nuisances pouvant être liées à l'accessibilité de la station, que le retrait de carburant soit ou non possible entre 22 heures et 6 heures"; qu'elle renvoie à nouveau à la lecture restrictive des conditions d'exploitation, "le Tribunal ayant interdit purement et simplement l'accès à la station-service, ce qui implique des contraintes financières importantes pour la requérante qui devrait mettre en œuvre divers travaux conséquents en vue d'interdire un accès direct qui est actuellement possible";

que, s'agissant de la seconde branche, elle constate que "la partie adverse ne s'explique toujours pas quant au devoir de minutie qu'il convenait d'appliquer au regard du dossier de demande de permis qui lui a été soumis", la partie adverse n'ayant en effet pas tenu compte de l'ensemble des éléments d'appréciation qu'elle lui a fournis; qu'ainsi, elle estime que "la partie adverse aurait pu se rendre compte que la fréquentation entre 22 heures et 6 heures du matin était plus que marginale et qu'il aurait dès lors été plus favorable à la partie requérante, sans nécessairement porter atteinte à l'environnement général du site, de confirmer la décision prise en première instance, moyennant le respect des recommandations telles que prévues par l'analyse environnementale réalisée par le bureau d'études PLANECO"; qu'elle relève de même que la partie adverse ne s'explique toujours pas sur les raisons pour lesquelles, l'éclairage nocturne est interdit entre 22 heures et 6 heures et se contente d'exposer qu'elle n'aurait pas commis d'erreur d'appréciation en considérant que l'éclairage devait concorder avec les heures d'ouverture, alors que les éléments qu'elle avait produits à l'appui de son dossier de demande, montraient notamment le fait que la puissance des spots extérieurs avait déjà été réduite en vue de minimiser l'impact pour le voisinage et le fait que, pour des mesures de sécurité, il convenait de maintenir un certain éclairage durant la nuit, son absence étant de nature à

encourager des actes de vandalisme et de vol susceptibles d'avoir des conséquences financières désastreuses pour elle; qu'elle souligne aussi, comme déjà exposé dans la première branche et quant à ce dernier point, que la partie adverse n'a pas procédé à une balance adéquate des intérêts; qu'elle constate que, sur ces différents points, la partie adverse reste totalement muette, de sorte qu'elle a manqué à son devoir de minutie et a manifestement commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, dans son dernier mémoire, s'agissant de la première branche, "la partie adverse estime que l'impact économique d'une extension d'horaire peut être considéré comme faible à très faible et n'est pas de nature à remettre en cause la viabilité économique de l'établissement"; qu'elle fait valoir que "ce faisant, [elle] ne reconnaît pas [...] que l'acte attaqué «ne dépasse pas la limite des troubles normaux de voisinage»"; qu'elle "estime qu'elle ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle considère que l'approvisionnement d'une seule voiture durant nuit, serait déjà susceptible de perturber le sommeil des habitants";

que, s'agissant de la seconde branche, elle répète qu'elle "a logiquement considéré que l'éclairage devait concorder avec les heures d'ouverture" et qu'"elle n'avait pas à motiver plus amplement l'acte à ce sujet";

Considérant, sur la première branche du moyen unique, qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de l'administration, sauf erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'il y a lieu d'observer que la station-service a été autorisée en 2004 dans une zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur; que, comme le relève la D.G.A.T.L.P. [lire : direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine] dans son avis sur recours du 6 août 2012, "l'autorité statuant sur une demande de permis d'environnement est tenue de respecter les prescriptions des plans d'aménagement à valeur réglementaire en vigueur"; qu'elle précise ainsi qu'une telle exploitation "peut être autorisée en zone d'habitat à caractère rural pour autant qu'elle ne mette pas en péril la destination principale de la zone et qu'elle soit compatible avec le voisinage"; que cet avis conclut que moyennant le respect des mesures préconisées par le bureau PLANECO, l'établissement "ne devrait pas constituer une contrainte anormale pour le voisinage";

Considérant que, s'agissant d'autoriser une exploitation ou d'en modifier les conditions d'exploitation, l'autorité a l'obligation d'opérer une balance des intérêts, entre l'intérêt économique de l'exploitant et l'intérêt des riverains de l'exploitation, ce que la partie adverse a fait en l'espèce dans les termes suivants :

" Considérant que les conclusions de l'enquête réalisée par le bureau ACOUSTICA 2000 démontrent que la fréquentation de la station-service en dehors des horaires autorisés actuellement est marginale; qu'il convient dès lors de s'interroger sur les nuisances subies par les riverains, sonores en l'occurrence, au regard du gain escompté par l'exploitant et de la viabilité économique de l'exploitation;

Considérant qu'au vu du niveau de fréquentation très limité, l'impact économique d'une extension d'horaire peut être considéré comme faible à très faible; qu'il ne serait pas de nature à remettre en cause la viabilité économique de l'établissement qui fonctionne depuis 2004;

Considérant, par contre, que les nuisances sonores induites par la fréquentation nocturne de la station-service ne sont pas uniquement liées au nombre de voitures qui s'approvisionnent en période de nuit; qu'outre les bruits directs, générés par le fonctionnement des pompes, il faut également prendre en compte les bruits provoqués par les clients (claquements de portières, conversations, musique, etc), que l'approvisionnement d'une seule voiture est dès lors déjà susceptible de perturber le sommeil des habitants les plus proches;

Considérant que l'extension d'horaire sollicitée ne peut donc être entièrement octroyée, les nuisances sonores potentielles imputables à l'établissement en période de nuit apparaissant disproportionnées au regard de l'avantage espéré; qu'il semble par conséquent raisonnable de limiter les horaires d'exploitation aux périodes de jour et de transition, soit de 6 à 22 h";

Considérant qu'il ressort de ces motifs que, même si elle se départit de l'avis de la D.G.A.T.L.P. sur recours, cité, par ailleurs, in extenso dans l'acte attaqué, la partie adverse ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation; qu'en effet, elle a pu considérer que ce n'est pas parce que la fréquentation de nuit de la station-service serait minimale que les nuisances sonores provoquées par les quelques clients nocturnes seraient acceptables pour les riverains situés dans une zone d'habitat à caractère rural, compte tenu du peu d'intérêt économique de l'extension nocturne sollicitée;

Considérant, par ailleurs, que, même si les mesures préconisées par le bureau d'étude tendent à limiter les nuisances de la station provoquées par le fonctionnement des distributeurs dans des limites acceptables, la pertinence des motifs précités de l'arrêté attaqué ne paraît pas pouvoir être remise en cause; qu'en effet, les nuisances sonores retenues par la partie adverse ne portent pas sur le fonctionnement lui-même des pompes, mais sur les bruits provoqués par les clients eux-mêmes;

Considérant, s'agissant de l'interdiction d'accès à la station en dehors des heures d'ouverture et de l'obligation qui en résulterait de prévoir un dispositif contraignant, que rien dans l'arrêté attaqué ne permet de déduire une telle interdiction; que, d'ailleurs, par un arrêt du 10 avril 2014, la Cour d'appel de Mons, saisie de l'appel du jugement du tribunal de première instance de Mons du 27 mai 2011, a condamné le requérant au strict respect des conditions de l'arrêté

attaqué, adopté le 14 septembre 2012, soit postérieurement au jugement, lesquelles ne comportent pas d'interdiction d'accès; que, dans les motifs, la Cour expose par ailleurs ce qui suit :

" Il convient également de relever que la demande est une condamnation à interdire l'accès et d'éviter ainsi le fonctionnement de la station en dehors des heures d'ouverture du système de distribution de carburant, objectif qui est atteint par l'aménagement du système informatique [rendant impossible toute transaction entre 22 h et 6 h que ce soit dans le shop ou via les terminaux extérieurs].

Dans la mesure où les lieux ne présentent plus d'intérêt pour les automobilistes souhaitant s'approvisionner en carburant ou fréquenter le shop durant les heures de fermeture de la station, il convient de considérer que la S.P.R.L. VAN DAELE respecte les conditions imposées par l'arrêté ministériel du 14 septembre 2012 sur ce point";

Considérant que la première branche du moyen unique n'est pas fondée;

Considérant, sur la seconde branche, que le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse était suffisamment informée de tous les éléments utiles pour décider, puisque l'argumentation développée dans la seconde branche du moyen unique l'était déjà dans la demande de permis d'environnement; qu'il n'y a donc pas de violation du devoir de minutie;

Considérant, par contre, qu'en ne répondant pas à la demande de la requérante concernant la nécessaire présence d'un éclairage de sécurité sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre, l'acte attaqué viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en effet, l'acte attaqué ne contient, sur la question de l'éclairage nocturne de la station-service, que l'énoncé de la seule condition autorisant, "pour des raisons de sécurité, le fonctionnement de trois luminaires sur les neuf" exclusivement pendant les heures d'exploitation; que l'acte attaqué ne contient aucun motif expliquant les raisons pour lesquelles la demande particulière de la requérante d'assurer un éclairage minimum pendant toute la nuit n'a pas été autorisée; que le courriel du service juridique de la Région wallonne, transmis par le conseil de celle-ci avant l'audience, reconnaissant une "erreur dans l'arrêté" et précisant qu'il faut lire "pour des raisons de sécurité le fonctionnement des trois luminaires sur les neuf est maintenu en-dehors de ces horaires d'exploitation", en-dehors du fait qu'il n'émane pas de l'autorité compétente pour délivrer le permis, tend à confirmer le défaut de

motivation à cet égard; que la seconde branche du moyen unique est partiellement fondée;

Considérant que la demande de permis ayant donné lieu à l'adoption de l'arrêté litigieux vise, d'une part, l'extension de l'horaire du retrait de carburant et, d'autre part, "le fonctionnement de l'éclairage limité aux tranches [horaires d'ouverture du shop], à l'exception du maintien d'un éclairage de sécurité de 3 luminaires"; que ce second objet peut être dissocié du reste de l'acte attaqué contre lequel aucun moyen fondé n'est dirigé; qu'une annulation partielle est dès lors possible,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée partiellement la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 14 septembre 2012 modifiant sur recours un permis d'environnement délivré par le collège communal de Quévy le 16 mai 2012 en autorisant la S.P.R.L. VAN DAELE à élargir sa plage horaire d'exploitation de ravitaillement des véhicules automobiles en carburant aux périodes de jour et de transition, soit de 6 à 22 h pour son établissement situé rue de la Chaussée n° 73-74 à [...] Goegnies-Chaussée/Quévy et en l'autorisant à maintenir pour des raisons de sécurité le fonctionnement de trois luminaires sur les neuf au cours de ces horaires d'exploitation, en tant qu'elle interdit l'éclairage de la station en dehors des heures d'ouverture, soit l'article 2 en tant qu'il remplace l'article 1^{er} de l'arrêté du collège communal de Quévy du 16 mai 2012, en disposant que "le fonctionnement de trois luminaires sur les neuf est maintenu au cours de ces horaires d'exploitation".

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.